

Date : 20071204

Dossier : A-50-07

Référence : 2007 CAF 386

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE LINDEN
LE JUGE NADON**

ENTRE :

JIM PANKIW et L'ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

appelants

et

LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

intimée

et

**KEITH DREAVER, NORMA FAIRBAIRN, SUSAN GINGELL, PAMELA IRVINE,
JOHN MELENCHUK, RICHARD ROSS, AILSA WATKINSON,
HARLAN WEIDENHAMMER et CARMAN WILLET**

intimés

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 4 décembre 2007.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 4 décembre 2007.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Date : 20071204

Dossier : A-50-07

Référence : 2007 CAF 386

**CORAM : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE LINDEN
LE JUGE NADON**

ENTRE :

JIM PANKIW et L'ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

appelants

et

LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

intimée

et

**KEITH DREAVER, NORMA FAIRBAIRN, SUSAN GINGELL, PAMELA IRVINE,
JOHN MELENCHUK, RICHARD ROSS, AILSA WATKINSON,
HARLAN WEIDENHAMMER et CARMAN WILLET**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 4 décembre 2007)

LE JUGE NADON

[1] Nous sommes tous d'accord que le juge Lemieux n'a commis aucune erreur en rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelant à l'encontre d'une décision du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) en date du 21 juillet 2005.

[2] Nous estimons, essentiellement pour les mêmes motifs que ceux du juge Lemieux, que le Tribunal peut entendre et trancher les neuf plaintes portées contre M. Pankiw que lui a renvoyées la Commission canadienne des droits de la personne. Nous signalons, à l'appui des motifs du juge Lemieux, que, dans son ouvrage intitulé *Parliamentary Privilege in Canada*, 2^e éd. (Chambre des communes et Presses des Universités McGill et Queen's, 1997), Joseph Maingot, c.r., soutient à la page 9 que les députés de la Chambre des communes ne peuvent invoquer le privilège parlementaire à l'égard du contenu des « bulletins parlementaires » qu'ils envoient à leurs électeurs. M. Maingot prétend également que les « bulletins parlementaires » ne sont pas visés par la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1.

[3] Dans notre conclusion, nous ne nous prononçons pas, bien entendu, sur la question de savoir si le contenu du « bulletin » envoyé par M. Pankiw à ses électeurs constitue une pratique discriminatoire au sens des dispositions applicables de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6.

[4] L'appel sera donc rejeté avec dépens.

« Marc Nadon »

Juge

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-50-07

INTITULÉ : JIM PANKIW ET AUTRES
c.
LA COMMISSION CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE ET AUTRES

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 4 DÉCEMBRE 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES DÉCARY, LINDEN ET NADON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Steven R. Chaplin
Mélanie Mortensen

POUR LES APPELANTS

Philippe Dufresne
Kevin Shaar

POUR L'INTIMÉE LA COMMISSION
CANADIENNE DES DROITS DE LA
PERSONNE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Bureau du Légiste et conseiller parlementaire
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

POUR LES APPELANTS

Philippe Dufresne
Directeur par intérim et avocat-conseil
Commission canadienne des droits de la
personne
Ottawa (Ontario)

POUR L'INTIMÉE LA COMMISSION
CANADIENNE DES DROITS DE LA
PERSONNE